



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-171

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire /

71-2021-10-28-00002 - arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur la RN 70 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-10-28-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
SREX de MOULINS
District de MÂCON

Objet : Réglementation permanente de la circulation,
RN70 - Mise à 2x2 voies PR 39+000 à 40+800
Commune de BLANZY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION DE LA RN70

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la Route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°201-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes classées à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la décision ministérielle du 29 janvier 1980 définissant la liste des opérations inter-urbaines dont la partie de la RCEA-branche nord- entre Paray-le-Monial et Chalon-sur-Saône.
- VU** le schéma directeur routier national approuvé par décret N° 92-379 du 1er avril 1992,
- VU** le décret en Conseil d'État en date du 31 mai 1996, prorogé en date du 20 septembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de mise à 2X2 voies de la RN 70 entre PARAY-LE-MONIAL et MONCHANIN, et de la RN 80 entre MONCHANIN et CHALON-SUR- SAÔNE dans le département de la SAÔNE-ET-LOIRE,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M Julien CHARLES en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN70 entre les PR 39+000 et 40+800 et de la construction d'un carrefour giratoire sur le territoire de la commune de BLANZY,

Considérant que l'aménagement à 2X2 voies de la RN 70 entre les PR 39+000 et 40+800, doit être ouvert à la circulation publique, et qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRÊTE

Article 1 - Règlement de la Circulation

Régime de priorité aux intersections :

À l'échangeur de la Fiolle (PR39+500 au 39+800), la circulation est réglementée comme suit :

Cédez le passage : Comme prévu à l'Article R415-10 du code de la route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire. Ce régime de priorité s'applique aux usagers circulant sur les voies suivantes :

- les bretelles de sortie N°1 et N°3 de l'échangeur
- le barreau inter-giratoire de l'échangeur

Cédez le passage : Les usagers circulant sur les bretelles d'entrée N° 2 et N°4 de l'échangeur de La Fiolle sur la commune de Blanzy, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la section courante de la RN 70, considérée comme voie prioritaire.

Réglementation de la vitesse :

Section courante

Sur la RN 70, aménagée à 2 × 2 voies entre les PR 38+900 et 40+800 sur le territoire de la commune de BLANZY, la circulation de tous les véhicules sera limitée comme suit :

- Dans le sens PARAY/MONTCHANIN :
du PR 39+260 et 40+800, la vitesse sera limitée à 110 km/h.
- Dans le sens MONTCHANIN/PARAY :
du PR 40+800 au PR 39+800, la vitesse sera limitée à 110 km/h.
du PR 39+800 au PR 38+970, la vitesse sera limitée à 90 km/h.
du PR 38+970, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Bretelles de sorties

La vitesse sur les bretelles 1, 2 et 4 est limitée à 70 km/h par paliers dégressifs.
La vitesse sur la bretelle 3 est limitée à 50 km/h par paliers dégressifs.

Instauration d'une interdiction pour certaines catégories de véhicules et d'usagers

Est interdit à la circulation, dans les deux sens, l'accès à la RN 70, le giratoire sud de l'échangeur, les 4 bretelles de l'échangeur ainsi que le barreau entre les 2 giratoires :

- des piétons,
- des animaux,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou par délégation, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

Stationnement

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express, sauf nécessité absolue.

Article 2 - Dispositions particulières :

Par dérogation à l'article précédent :

- sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :
 - tous les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
 - tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.
- Est autorisé, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 3 - Dispositions spéciales

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

Article 4 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de SAÔNE-ET-LOIRE sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif de DIJON,
- sur l'application www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Article 6 - Modalités d'exécution

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la SAÔNE-ET-LOIRE,
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du Service d'Ingénierie Routière de MOULINS de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la SAÔNE-ET-LOIRE ,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de SAÔNE-ET-LOIRE,
- Direction Départementale des Territoires de la SAÔNE-ET-LOIRE,
- Département de SAÔNE-ET-LOIRE,
- Chef du District de MÂCON de la DIR Centre-Est,
- Commune de BLANZY.

Fait à MÂCON, le

28 OCT. 2021

Le préfet



Julien CHARLES